

NE_GERICHTE CDP.2025.51 vom 18. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.51

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.51 du 18 décembre 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.51 del 18 dicembre 2025

Erwägungen

E. 43

al. 1 et 3 LPJA). Elle a pour rôle de vérifier si la décision attaquée devant elle est fondée ou non (arrêt du TF du 20.11.2013 [2C_580/2013] cons. 3.4). En conséquence, il s'agit de déterminer, dans un premier temps, si une part de colocation/concubinage doit être prise en compte dans le calcul de la capacité contributive de l'intéressée dans le cadre de la subvention communale du placement de ses enfants. De son côté, la recourante fait valoir que, pour les personnes bénéficiaires d'une rente AI et de prestations complémentaires, l'ensemble des ressources est déjà pris en compte dans le calcul des PC. Ainsi, lorsque sa mère est venue s'installer chez elle, la part de loyer correspondant aurait été déduite des prestations complémentaires dont elle bénéficie.

b) Il ressort du contenu de la directive n° 1 qu'en cas de concubinage sans enfant commun, la commune doit tenir compte de la réduction des charges engendrée par le concubinage, afin d'évaluer le revenu déterminant pour le calcul du taux de participation du responsable légal au coût de l'accueil de l'enfant et que ce calcul peut également «s'appliquer aux personnes vivant en colocation et contestant la notion même de concubinage». Le terme «colocation» est défini comme «la location en commun d'un même local» (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/colocation/17252>). Selon une conception toute générale, la notion de «colocataire» qualifie dès lors la personne qui loue un logement avec un ou plusieurs autres locataires, pour des raisons essentiellement pratiques ou économiques. Les intéressés vivent ainsi dans un ménage commun sans être mariés, liés par un partenariat enregistré ou concubins. L'absence de relation amoureuse (absence de communauté de lit) permet de distinguer une colocation (ou «communauté d'habitation» ; «Wohngemeinschaft»), au sein de laquelle peut vivre un nombre plus ou moins important de personnes, d'une union libre qualifiée, qui ne peut désigner que la relation nouée entre deux personnes (caractère exclusif). Les colocataires n'ont pas de statut légal particulier, le droit civil prévoyant seulement que les intéressés peuvent signer conjointement le contrat de bail ou passer un contrat de sous-location entre eux (cf. art. 262 CO) (Perrenoud, Familles et sécurité sociale en Suisse : l'état civil, un critère pertinent ? 2022, n. 251-252). Ceci étant, une interprétation, même exclusivement littérale, de la directive n° 1 ne saurait conduire à restreindre la notion de «colocation», qui y est utilisée, aux seules personnes qui louent un logement avec un ou plusieurs autres locataires, pour des motifs essentiellement pratiques ou économiques. Une telle définition s'avérerait trop limitative. On ne peut notamment pas déduire du recours au terme «colocation» dans la directive n° 1 que seuls les cas d'une location en commun d'un même local au sens le plus strict du terme ont été visés. Plus particulièrement, on ne saurait admettre qu'il ait été voulu d'exclure du champ d'application de cette directive des cas, tels que des sous-locations, des familles accueillant un adulte capable de subvenir à ses propres besoins financiers, des cohabitations sous un

même toit de propriétaires et «locataires» ■ à savoir des situations pouvant concrètement avoir une incidence sur la capacité contributive au sens de l'article 53 aREGAE. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la directive n° 1 vise à préciser ■ en cherchant à étendre les cas de figure déterminants ■ les revenus à prendre en considération pour le taux de participation des représentants légaux au coût de l'accueil extrafamilial dans des cas de cohabitation. Par ailleurs, l'article 2 let. a de l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres (OHR ; RS 431.021) vient conforter l'interprétation littérale qui précède, dès lors qu'il précise que l'on entend par ménage privé« l'ensemble des personnes qui occupent le même logement dans le même bâtiment».

Certes, l'examen des travaux préparatoires et des débats parlementaires relatifs à la LAE, sur lesquels une interprétation historique de la directive n°1 pourrait se fonder, n'apporte pas d'éléments déterminants quant à la portée de la notion de «colocation» mentionnée dans ladite directive. Ceci étant, bien que les contours de cette terminologie ne soient pas clairement explicités dans les travaux préparatoires de la loi ni dans les débats parlementaires, il va sans dire que l'accueil d'un membre de la famille majeur, envers lequel l'administré n'est astreint à aucune obligation d'entretien, doit être soumis à l'application de la directive n°1. Dans le cas présent, la recourante partage son logement avec sa mère. En vertu de l'article 328al. 1 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Quoiqu'il en soit, la recourante ne se prévaut pas ■ et à juste titre au vu de sa situation financière ■ d'un quelconque devoir d'assistance envers sa mère. Selon les éléments figurant au dossier, cette dernière bénéficiait initialement de l'aide sociale, c'est-à-dire de l'assistance publique, avant que sa situation ne change, puisqu'elle semble avoir été ultérieurement mise au bénéfice d'une rente AI et de prestations complémentaires (cf. courrier de la recourante et requête d'assistance judiciaire). Par ailleurs, il est indéniable que la présence d'une tierce personne dans le foyer, que ce soit au titre de concubinage, colocation ou sous-location, contribuant ou duquel il peut être attendu qu'il participe aux charges communes, accroît la capacité contributive des représentants légaux. Le simple bon sens commande de considérer que la présence, au sein du foyer familial, d'une tierce personne majeure, capable de subvenir à ses propres besoins ou devant l'être, et dont il peut être attendu qu'elle contribue aux charges communes, ne peut qu'accroître objectivement la capacité contributive des représentants légaux concernés. Ceci étant, ce qui importe en réalité, c'est que le mode de cohabitation en cause puisse effectivement influencer la capacité contributive, sur la base de laquelle la participation des représentants légaux aux frais de l'accueil extrafamilial doit être déterminée. Dans ces circonstances, la recourante, qui n'est astreinte à aucune obligation d'entretien, ni dette alimentaire, à l'égard de sa mère, doit, sur le principe, être soumise à l'application de la directive n° 1.

5. Il reste toutefois à examiner, dans le cas de l'intéressée, si le calcul opéré par la commune est correct, respectivement si le mode de cohabitation avec sa mère accroît objectivement sa capacité contributive. A cet égard, on relèvera que la période litigieuse s'étend uniquement du 1er janvier au 30 juin 2024, puisqu'à compter du 1er juillet 2024, les deux enfants de la recourante sont allés vivre chez leur père et que, par conséquent, à compter de cette date, le calcul de la participation des représentants légaux a été effectué sur les revenus de celui-ci (cf. courriel du 10.09.2024 du chef de service de l'accueil pré et parascolaire et décision du 25.11.2024 de l'autorité de protection de l'enfant et de

l'adulte). Dans son calcul, l'intimée a retenu une part de colocation/concubinage de 19'680 francs ($[\text{CHF } 1'580 \times 12 \text{ mois}] / 2 + \text{CHF } 10'200$) dès le 1er janvier 2024. A l'appui de son recours, la recourante a produit le calcul des prestations complémentaires valable dès le mois de décembre 2023, respectivement, à compter du mois d'avril 2024.

Le dossier requis par la Cour de céans a révélé que le calcul opéré, dès le mois de décembre 2023, prenait en compte un montant annuel de 15'600 francs de loyer net (sans les charges) et de 4'020 francs de frais accessoires effectifs (charges), portant ainsi le montant annuel total reconnu pour le loyer à 19'620 francs. Toutefois, par décision de restitution du 27 décembre 2023, la CCNC a modifié son calcul suite à l'emménagement de la mère de l'intéressée dans son appartement dès le 1er décembre 2023. Le loyer net (sans les charges) retenu était de 15'600 francs, les frais accessoires effectifs (charges) de 4'020 francs et une déduction de participation du colocataire(s) à hauteur de 4'905 francs ($\text{CHF } 408.75 [\text{CHF } 1'635/4] \times 12 \text{ mois}$) a été prise en compte. Le montant annuel total reconnu pour le loyer a ainsi été arrêté à 14'715 francs pour le mois de décembre 2023. Ce calcul a été réitéré pour les mois de janvier à mars 2024 (cf. fiche de calcul des prestations complémentaires valables dès le 01.01.2024). En résumé, pour les mois de janvier à mars 2024, le montant des prestations complémentaires perçu par la recourante a été diminué de 409 francs ($\text{CHF } 2'472 [\text{PC jusqu'au } 30.11.2023] - \text{CHF } 2'063 [\text{PC dès le } 1.12.2023]$) par mois en raison de l'emménagement de sa mère dans son appartement. Contrairement à un cas de concubinage où les frais de logement et les charges sont généralement répartis à parts égales entre les deux concubins, la configuration du foyer de l'intéressée - constitué d'elle-même, de ses deux enfants à l'égard desquels elle assume une obligation d'entretien, ainsi que de sa mère, qui elle n'a aucune obligation d'entretien envers ses petits-enfants - soit un ménage comprenant deux adultes et deux enfants, doit être prise en considération. C'est dès lors 3/4 des charges qui devraient en réalité être imputées la recourante, respectivement, 1/4 à sa mère. En effet, admettre une autre répartition des frais de loyer, soit notamment un partage par moitié de ceux-ci, reviendrait à ce que la partie des coûts liés à la présence des enfants dans le logement soit en réalité partiellement prise en charge par la grand-mère. Ceci étant, s'agissant du loyer et des charges y relatives, la CCNC a déjà tenu compte de la participation de la mère de la recourante et a, par conséquent, réduit le montant des prestations complémentaires perçues par cette dernière, si bien que, sous cet angle, la capacité contributive de l'intéressée n'a objectivement pas augmenté. Dans ces circonstances, l'intimée devait retenir une part de colocation/concubinage uniquement pour le montant minimum à l'entretien commun, soit 2'550 francs ($\text{CHF } 1'700/2 \times 3 \text{ mois}$) pour les mois de janvier à mars 2024, dès lors que c'est uniquement sous cet angle que la capacité contributive de la recourante a augmenté.

Dès le mois d'avril 2024, un nouveau calcul a été effectué par la CCNC - en raison de la présence annoncée d'une cinquième personne, laquelle n'est finalement jamais venue habiter dans le logement - qui a retenu un loyer annuel net (sans les charges) de 15'600 francs, des frais accessoires effectifs (charges) de 4'020 francs et une déduction de participation du colocataire(s) à hauteur de 4'905 francs a été prise en compte. Le montant annuel total reconnu pour le loyer a ainsi été arrêté à 14'715 francs dès le mois d'avril 2024. En résumé, pour les mois d'avril à juin 2024, le montant des prestations complémentaires perçu par la recourante a été diminué de 359 francs ($\text{CHF } 2'472 [\text{PC jusqu'au } 30.11.2023] - \text{CHF } 2'113 [\text{PC dès le } 01.04.2024]$) par mois en raison de la présence de sa mère dans son appartement. S'agissant du loyer et des charges, la CCNC a

■ à l'instar de la période de janvier à mars 2024 ■ déjà tenu compte de la participation de la mère et a, partant, réduit le montant des prestations complémentaires perçues par la recourante ; sous cet angle, la capacité contributive de cette dernière n'a donc objectivement pas augmenté. Dans ces circonstances, comme exposé ci-avant, l'intimée devait retenir une part de colocation/concubinage uniquement pour le montant minimum à l'entretien commun, soit 2'550 francs (CHF 1'700/2 x 3 mois), également, pour les mois d'avril à juin 2024, dès lors que c'est uniquement sous cet angle que la capacité contributive de l'intéressée a augmenté.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée en ce sens qu'une part de colocation/concubinage d'un montant de 5'100 francs doit être ajoutée à la capacité contributive de l'intéressée du 1er janvier au 30 juin 2024.

7.a) Vu l'issue du litige, les frais de procédure, réduits à 220 francs, sont mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA). Obtenant gain de cause dans une large mesure, elle pourrait prétendre à l'octroi d'une indemnité de dépens (art. 48 al. 1 LPJA). Toutefois, dès lors qu'elle n'est pas représentée par un mandataire professionnel ■ sa curatrice n'étant pas une mandataire au sens de l'article 51 al. 1 LPJA ■ et qu'elle ne fait valoir aucun frais particulier, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de dépens.

8. La recourante sollicite l'assistance judiciaire limitée aux frais de la procédure.

a) Celle-ci est accordée au justiciable qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum vital nécessaire à son entretien et celui de sa famille (art. 3 LAJ). En matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est en outre subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès (art. 4 al. 1 let. b LAJ). Pour déterminer l'indigence, il y a lieu de tenir compte de la situation financière du requérant dans son ensemble, soit d'une part de ses charges et, d'autre part, de ses ressources effectives ainsi que de sa fortune. Il incombe à la partie requérante de prouver les faits qui permettent de constater qu'elle remplit les conditions de la mesure qu'elle sollicite. Si elle ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (arrêt du TF du 25.04.2025 [2C_72/2025] cons. 3.2 et les réf. cit.). L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 cons. 4.1, 135 I 221 cons. 5.1 ; arrêt du TF du 22.08.2022 [4A_278/2022] cons. 3.1 et les réf. cit.).

b) En l'occurrence, la situation telle qu'elle ressort des pièces déposées à l'appui de la requête d'assistance judiciaire et du dossier est la suivante. La recourante est au bénéfice d'une rente AI de 1'352 francs par mois et de prestations complémentaires à hauteur de 1'741 francs. Elle perçoit ainsi un revenu mensuel de 3'093 francs (cf. calcul des prestations complémentaires valable dès 01.09.2024, respectivement valable au moment du dépôt de la requête). S'agissant de ses charges, il faut tenir compte du minimum vital du droit des poursuites de 1'062.50 francs ([CHF 1'700 + 25 %] / 2 ; pour un débiteur vivant sans enfants en colocation/communauté réduisant les coûts), du loyer de 817.50 francs (CHF 1'635/2), des primes d'assurance-maladie obligatoire à hauteur de 572.30 francs et de 201 francs d'impôts. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de la recourante s'élèvent à 2'653.30 francs. En tenant compte de revenus à hauteur de 3'093 francs, la

recourante dispose mensuellement d'un reliquat de 439.70 francs lui permettant de faire face à ses frais de justice, lesquels ont été arrêtés à 220 francs. Par ailleurs, l'intéressée a indiqué avoir une épargne de 423.80 francs. Dans ces circonstances, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet partiellement le recours.
2. Réforme le chiffre 1 de la décision attaquée au sens des considérants, ainsi que, partant, son chiffre 2, en ce sens que la réclamation est partiellement admise.
3. Rejette la requête d'assistance judiciaire.
4. Met à charge de la recourante les frais réduits de la procédure par 220 francs.
5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 18 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.